# Réponse de l'UNIDEN à l'appel à contributions lancé le 15 octobre 2014 sur le projet d'Evolution des règles relatives au mécanisme d'ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre

Le 15 Novembre 2014

## 1. INTRODUCTION

L'UNIDEN partage la volonté d'intégrer dans les meilleurs délais les dernières dispositions réglementaires. Ainsi les sujets qui ont d'ores et déjà fait l'objet d'une concertation doivent être intégrés aux règles. Il importera ensuite de lancer une concertation sur les nouvelles dispositions prévues par la nouvelle loi sur la transition énergétique juste votée en octobre dernier.

En outre, l'UNIDEN salue le travail réalisé en collaboration avec RTE afin d'introduire **une nouvelle méthode de contrôle du réalisé basée sur des prévisions de consommation**. Il est en effet essentiel que cette méthode soit inscrite dans les règles NEBEF, dès que possible, afin de favoriser l'émergence de nouvelles capacités d'effacement, dans le cadre des appels d'offre effacement (dont celui lancé par RTE pour 2015) et la certification de capacités pour le futur marché de capacité. La seule méthode du contrôle de réalisé aujourd'hui applicable aux industriels est la méthode dite du double rectangle mal adaptée aux contraintes de baisse et/ou de remontée de consommation de nombreux industriels ou aux effacements par décalage de redémarrage d'atelier.
L'UNIDEN regrette cependant que l'intégration de cette méthode aux règles du mécanisme d'ajustement ne se fasse pas en même temps que dans les règles NEBEF.

Enfin, l'UNIDEN souhaite que **les règles qui seront mises en place soient les plus simples et robustes possibles** afin d'assurer la pérennité du dispositif et la capacité pour les industriels d'être facilement leurs propres opérateurs d'effacement.
De fait, il apparaît très important de mettre en place une cohérence globale entre le traitement des effacements sur le mécanisme d'ajustement et les effacements du type NEBEF. Ainsi au-delà de leur mode d'activation et de rémunération, ces effacements doivent pouvoir être utilisés indistinctement sur les deux mécanismes. Cette flexibilité permettra ainsi une meilleure émergence de capacités d'effacement.
En effet, non seulement les effacements de consommations représentent un bénéfice substantiel pour le système électrique français, mais constituent également pour les consommateurs électro-intensifs français un réel potentiel d'amélioration de leur compétitivité internationale, potentiel à ce jour très largement sous-utilisé.

## 2. EVOLUTIONS DES MODALITES DE PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT

### 2.1 Structure des entités d'ajustement : constantes et nouveautés

2.1.1 Maintien de la distinction entre les EDA soutirage et injection

Pas de commentaires

2.1.2 Baisse du seuil de puissance pour la participation au mécanisme d'ajustement

L'UNIDEN accueille très favorablement cette évolution qui permettra la mise à disposition de capacités d'effacement inférieures à 10 MW et supérieures à 1 MW sur le mécanisme d'ajustement.
L'UNIDEN regrette cependant que cette évolution ne puisse pas être mise en place dans des délais plus courts.
En particulier, dans le cadre des appels d'offre effacements menés par RTE, le fait de ne pas pouvoir réaliser des effacements inférieurs à 1MW sur le mécanisme d'ajustement apporte un biais. En effet, si l'acteur a déposé une offre sur NEBEF inférieure à la puissance contractualisée, et que l'écart entre les deux est inférieur à 10 MW, l'acteur n'est pas en mesure de compléter son effacement NEBEF par une offre sur le MA.

2.1.3 Identification des caractéristiques des sites participant au mécanisme d'ajustement

Pas de commentaires

2.1.4 Agrégation des sites d'injection ou des groupes de production au sein d'une EDA injection

L'UNIDEN est en ligne avec les principes évoqués par RTE. Cependant, dans la mesure où les contrats d'obligation d'achat vont être remplacés par « prix de marché + prime » au 1er janvier 2016, les agrégations d'UA de production de moins de 12 MW vont devenir plus importantes. Il est donc nécessaire d'accélérer la mise en place des dispositions proposées par RTE afin d'être prêt a minima au 1er janvier 2016.

2.1.5 Agrégation des sites de soutirage au sein d'une EDA soutirage

L'UNIDEN considère que les nouvelles modalités d'agrégation proposées apportent une vraie souplesse à l'agrégation, à même de favoriser le développement des effacements. La seule restriction à l'agrégation que souhaite conserver RTE est la différenciation entre sites télérelevés et sites profilés. Le comportement de ces deux types de sites étant relativement différents, l'UNIDEN ne s'oppose à la conservation de cette restriction.

2.1.6 Structure des entités d'ajustement : synthèse

Pas de commentaires

### 2.2 Gestion des périmètres d'ajustement

Il est essentiel que les acteurs aient une vision claire des modalités de gestion des périmètres d'ajustement afin de pouvoir mettre en œuvre la flexibilité autorisée par les règles. Dans ce cadre, une gestion centralisée par RTE ne peut qu'apporter de la simplicité et de la lisibilité au processus.

## 2.3 Répartition des volumes certifiés pour les processus avals

### 2.3.1 EDA soutirage télérelevée : le principe de répartition repose sur le comportement réel des sites lors de l'ajustement

L'UNIDEN est favorable à la méthode proposée par RTE en cela que la méthode de la règle de trois attribue de manière équitable l'effacement entre les sites de l'EDA qui y ont participé, étant entendu qu'aucun effacement « négatif » n'est attribué aux sites de l'EDA qui surconsommeraient durant l'ajustement.

### 2.3.2 EDA soutirage profilée : le principe de répartition repose sur une clé définie ex ante

Pas de commentaires

## 2.4 Adaptation des règles du mécanisme d'ajustement au nouveau cadre législatif et règlementaire

### 2.4.1 Reconnaissance des opérateurs d'effacement

L'UNIDEN salue l'approche de RTE en cela que le système de reconnaissance de l'acteur d'ajustement n'est pas rendu plus complexe.

### 2.4.2 Versement dû par l'opérateur d'effacement

RTE prévoit de réserver le modèle ajusté de manière exclusive aux sites raccordés au réseau de transport. Les arguments avancés en faveur de ce modèle s'appliquent également à un grand nombre de sites industriels télérelevés raccordés au réseau de distribution. En effet, de nombreux contrats de fourniture concernent à la fois des sites télérelevés raccordés non seulement au réseau de transport mais également au réseau de distribution.
A ce titre, l'UNIDEN demande à ce que les sites télérelevés et raccordés au réseau de distribution puissent passer sous le régime du modèle corrigé s'ils en font la demande à RTE. Dans le cas contraire, ils devraient obligatoirement passer par le modèle régulé qui comporte un certain nombre de biais inhérent à la méthode, biais levés par la méthode du modèle à consommation ajustée. De plus, cela simplifierait les flux transitant par RTE, dans la mesure où il n'aurait pas à gérer le versement fournisseur.

### 2.4.3 Information et transparence

Pas de commentaires

## 2.5 Informatisation des ordres d'ajustement

L'UNIDEN soutient la démarche de RTE qui va vers l'informatisation de la transmission des ordres d'ajustement. En effet les modalités actuelles de transmission comportent des contraintes techniques qui constituent en particulier un frein à l'intégration d'offres inférieures à 10MW.
Cependant, l'UNIDEN souhaite que les délais de mise en œuvre de ces nouvelles modalités soient compatibles avec les délais de mise en place par les sites concernés des dispositifs informatiques ad'hoc.
Ainsi, l'UNIDEN est favorable à une période suffisamment longue (> 6 mois) de coexistence des deux mécanismes afin d'éviter de défavoriser certains acteurs présents sur le mécanisme d'ajustement depuis 2008 et les premiers appels d'offres clients industriels.

## 2.6 Contrôle du réalisé des EDA soutirage

### 2.6.1 Données utilisées pour le contrôle de réalisé

Pas de commentaires

2.6.2 Méthode applicable à toutes les EDA soutirage

L'unique méthode utilisable pour les offres explicites reste la méthode du rectangle à simple référence.
L'UNIDEN regrette que les méthodes testées et validées suite aux travaux menés par le GT contrôle du réalisé, et en particulier celle basée sur la prévision de consommation, ne soient pas utilisables dès à présent sur le mécanisme d'ajustement au même titre que les effacements de type NEBEF.

2.6.3 Traitement des effacements concomitants MA/NEBEF sur un même site

**L'UNIDEN souhaite que l'interdiction portée sur des effacements concomitants sur un couple EDE/EDA comportant au moins un site en commun soit levée ou a minima assouplie dans le cadre des EDE télérelevées et des EDA de soutirage télérelevées.**

D'une part, si le site figurant sur les 2 EDA/EDE n'est pas activé par l'effacement, le processus de contrôle du réalisé n'est pas contraint par les effacements réalisés. Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de maintenir l'interdiction.
De plus, quand bien même, le site en commun serait activé, l'UNIDEN propose que la priorité soit laissée à l'effacement de type NEBEF, comme suggéré par RTE. La courbe de charge de l'EDE télérelevée est ensuite corrigée de l'effacement réalisé site à site suite au contrôle du réalisé et par application de la méthode de consommation ajustée (RTE souhaite que cette méthode soit systématiquement appliquée pour les sites télérelevés, cf. consultation Règles NEBEF 2.0 en cours). La courbe de charge de l'EDA associé peut donc ensuite être calculée hors effacements NEBEF et soumise à la méthode du contrôle du réalisé adéquate.
De plus, la levée de cette interdiction apporterait une souplesse non négligeable dans le cadre de l'appel d'offre effacements lancé par RTE. En effet dès qu'une NEBEF est déclarée à l'unique guichet NEBEF en J-1 fin de matinée, à une puissance inférieure à la puissance contractualisée, l'acteur ne peut pas nécessairement réajuster son effacement sur le mécanisme d'ajustement même si la puissance est disponible. C'est en effet le cas s'il doit utiliser une EDA qui ne serait pas 100% distincte de son EDE.

2.6.4 Prise en compte des volumes réalisés dans le cadre de la participation aux services système

Pas de commentaires

## 2.7 Modalités de rémunération des ajustements

L'UNIDEN est en faveur d'une rémunération juste du service rendu par l'effacement au système. En cela, il est en ligne avec la proposition de RTE, qui consiste à rémunérer exactement le volume d'effacement réalisé, mais sans modifier les modalités de pénalisation en cas d'ajustement défaillant. L'UNIDEN portera une attention particulière à l'évolution éventuelle du système de calcul des pénalités qui peut devenir un frein au développement des effacement, si le risque coût est trop important, en regard des gains associés à l'ajustement.

## 2.8 Ajustement à la baisse sur des sites de soutirage

La démarche lancée par RTE est un premier pas positif vers une utilisation complète de la flexibilité proposée par les sites de soutirage. Ainsi les EDA de soutirage pourront déposer des offres d'ajustement à la hausse et à la baisse au même titre que les EDA d'injection, en attendant le cadre législatif qui leur permettront de se développer de manière pérenne, comme l'ont fait avant eux les effacements.

## 3. EVOLUTIONS DES MODALITES DU DISPOSITIF DE RESPONSABLE D'EQUILIBRE

### 3.1 Responsabilité des acteurs dans le dispositif de responsable d'équilibre

De manière générale, l'UNIDEN souhaite attirer l'attention sur la nécessité de réduire au maximum les délais, a minima pour les sites télérelévés dans la mesure où les modifications apportées sur les données de télérelèves après M+3 sont marginales. En effet, augmenter les délais génère nécessairement un risque coûts.

### 3.2 Sécurisation financière du dispositif RE

Il est nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurisation financière efficace, limitant au maximum les risques portés par RTE et donc les coûts associés qui seraient portés in fine par la collectivité. Toutefois, il est important pour les acteurs que le système ne complique pas les échanges de blocs d'énergie.
En effet, le montant de la garantie bancaire conditionne à la fois le montant de l'encours (en €) ainsi que le volume d'énergie journalier (en MWh par jour), et la sanction en cas de dépassement est tout simplement l'annulation de la NEB associée à la transaction.
A ce titre, l'UNIDEN soutient la mise en place d'une période de transition, permettant aux acteurs de calibrer efficacement leur garantie bancaire.
Par ailleurs, in fine, ces évolutions pourront occasionner des surcoûts pour les consommateurs et il est important de mettre en place des dispositifs strictement proportionnés.

### 3.3 Modalités de calcul des écarts des responsables d'équilibre

L'objet ici est de déterminer les flux à considérer pour calculer les écarts de chaque périmètre d'équilibre et en l'occurrence celui des RE fournisseurs. A ce titre les courbes de charges doivent être retraitées de l'impact des effacements. L'UNIDEN considère que les modalités 1 (consommation ajustée) et 2 (ajout d'un bloc dans le périmètre d'équilibre de RE) permettent effectivement de répondre à cette problématique.

### 3.4 Rattachement des auxiliaires d'un site de production à un périmètre d'équilibre

L'UNIDEN ne peut que soutenir cette proposition qui permet in fine aux sites industriels de choisir le mode de gestion le mieux adapté à leur besoin (consommation des auxiliaires et valorisation de la production d'électricité).

## 4. FINANCEMENT DES RESERVATIONS DE CAPACITES SUR LE MECANISME D'AJUSTEMENT

Comme déjà évoqué lors de la consultation menée par RTE en octobre 2013, l'UNIDEN soutient pleinement l'approche de RTE consistant à élargir l'assiette de financement des RR/RC et des capacités d'effacement aux injections, et donc à faire porter les coûts de contractualisation à la fois aux soutirages physiques et aux injections physiques. En effet, l'activation des RR/RC et des effacements de consommation sur le MA est la résultante d'une conjonction d'aléas, à la fois côté production et consommation. Le dimensionnement de la RR en est une illustration flagrante, les causes d'activation des effacements aussi.
L'UNIDEN souhaite donc que cette nouvelle disposition puisse être mise en œuvre dès que possible.